

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 159

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : Parc national des Calanques Nature de la demande : Travaux Construction Installation Permis d'aménager : 013055 22 00004P0 Localisation : Col de la Gardiole - MARSEILLE Nature des Travaux : renaturation de l'ancienne aire de stationnement de la Gardiole</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du coeur";;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 8 mars 2022;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 6 juillet 2022,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera via la piste la plus proche de la zone des travaux.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- La détermination précise des zones de stockage temporaire des remblais et des revers d'eau devra être validée au préalable par les représentants de l'établissement

3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique.
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
- Le recours à l'explosif ne sera pas autorisé pour la fracturation éventuelle des roches affleurantes dans le cadre du reprofilage de la piste
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Les déchets seront évacués dans un site de stockage apte à les recevoir.

4. Prescriptions architecturales et paysagères

- Seuls les blocs de pierre brut pourront être utilisés dans le mobilier d'assise ;
- L'implantation des poteaux-fils (nature, hauteur...) ainsi que le tracé précis du sentier créé à l'est du col se fera en concertation avec les services de l'établissement (pour les poteaux-fils, modèle à prévoir similaire au dispositif installé à la maison forestière du col de la Gardiole) ;
- Le griffage et décompactage du sol se fera en adaptation in situ au moment du chantier. Il sera hétérogène sans dépasser 15 cm de profondeur ;

- Aucune plantation nouvelle ne sera réalisée. Un suivi annuel de la situation de la reconquête de la végétation, durant au moins 5 années, sera réalisé conjointement par l'ONF et le parc national des Calanques ;
- La signalétique devra se conformer à la réglementation du parc national. Elle sera mise en place par l'établissement dans le respect de la charte. La détermination de son implantation précise se fera en concertation lors de la visite d'ouverture de chantier.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 20 juillet 2022

Le Directeur par intérim



Nicolas CHARDIN

NB :

Une réflexion ultérieure sur la suppression des barrières DFCI aux environs du site devra être menée à la réalisation de ces travaux.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.